

Delta Lloyd Life SA

Avenue Fonsny 38  
B - 1060 Bruxelles

Téléphone : +32 (0)2 238 88 98

Fax : +32 (0)2 238 89 83

[www.deltalloydlife.be](http://www.deltalloydlife.be)

## **KeyCapital Blue**

### **Conditions générales valables à partir du 1er octobre 2008**

## Table des matières

1. Introduction .....	3
2. Etendue de l'assurance .....	3
2.1. Qu'entend-on par... ? .....	3
2.2. Quelles sont les garanties possibles ? .....	3
2.3. Sur quelles bases votre contrat d'assurance est-il établi ? .....	4
2.4. Quand votre contrat d'assurance prend-il effet ? .....	4
2.5. Disposez-vous d'un délai de réflexion après la prise d'effet de votre contrat ? .....	4
2.6. Qui peut désigner un bénéficiaire ? .....	5
2.7. Quels sont les droits du (des) bénéficiaire(s) ? .....	5
2.8. Où le contrat est-il domicilié ? .....	5
2.9. Que devez-vous faire lorsque vous déménagez ? .....	5
3. Primes .....	5
4. Prestations .....	5
4.1. Où et quand le décès est-il couvert ? .....	5
4.2. Quand le décès n'est-il pas couvert ? .....	6
4.3. Quelles prestations versons-nous lorsque le décès n'est pas couvert ? .....	7
5. De quels documents avons-nous besoin pour verser les prestations* ? .....	7
6. Participation bénéficiaire .....	8
7. Evolution de votre contrat .....	8
7.1. Que se passe-t-il avec vos versements ? .....	8
7.2. Que se passe-t-il lorsque le montant de la réserve devient insuffisant ? .....	8
7.3. Rachats et avances .....	9
7.3.1. Pouvez-vous disposer de votre réserve* ? .....	9
7.3.2. Quelles sont les limitations ? .....	9
7.3.3. Quels sont les frais en cas de rachat ? .....	9
7.3.4. Avances sur contrat .....	9
7.4. Rachat et remise en vigueur d'un contrat .....	9
7.4.1. Quand et comment pouvez-vous racheter votre contrat ? .....	9
7.4.2. Pouvez-vous remettre en vigueur un contrat ? .....	9
7.5. De quelle information disposez-vous ? .....	10
8. Dispositions diverses .....	10
8.1. Qui est compétent en cas d'éventuel litige ? .....	10
8.2. Impôts et cotisations .....	10
8.3. Protection de la vie privée .....	10
8.4. Données médicales .....	10
9. Lexique .....	12

## 1. Introduction

Votre contrat comprend des conditions générales, des conditions particulières et des avenants.

Les **conditions générales** sont d'application pour tous les contrats. Elles décrivent le fonctionnement de votre contrat et déterminent nos engagements réciproques. Pour une meilleure compréhension des textes, vous trouverez un lexique reprenant l'explication des termes juridiques et techniques marqués d'un astérisque.

Les **conditions particulières** précisent les éléments propres à votre contrat, tels que la date de prise d'effet, les personnes intéressées (preneur d'assurance, assuré, bénéficiaire), le montant des prestations\* assurées, l'âge de l'assuré...

Les modifications à votre contrat vous seront adressées sous forme d'une nouvelle version du contrat.

## 2. Etendue de l'assurance

### 2.1. Qu'entend-on par... ?

**Vous :**

le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui conclut le contrat d'assurance avec nous.

**Nous :**

la compagnie d'assurance avec laquelle vous concluez le contrat d'assurance, c'est-à-dire Delta Lloyd Life SA, Avenue Fonsny, 38 à 1060 Bruxelles, agréée sous le numéro 167 pour pratiquer la branche 21 et 23.

**Keytrade Bank :**

L'intermédiaire, c'est-à-dire Keytrade Bank SA, Boulevard du Souverain 100 à 1170 Bruxelles.

**L'assuré :**

la personne désignée aux conditions particulières sur la tête de laquelle repose le risque de survenance de l'événement assuré.

**Le bénéficiaire :**

la personne en faveur de laquelle sont stipulées les prestations d'assurance\*.

### 2.2. Quelles sont les garanties possibles ?

**Prestations\* en cas de vie**

Si l'assuré est en vie au terme du contrat, nous payons la réserve\*.

### **Prestations\* en cas de décès**

Si l'assuré décède avant le terme du contrat, nous remboursons la réserve\* au moment du décès.

Vous pouvez également choisir l'option suivante :

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, nous remboursons la totalité de la réserve\* calculée au jour du décès, avec un minimum de 130 % des montants versés, diminué des éventuels impôts et cotisations\* d'application à l'assurance.

Votre choix est indiqué aux conditions particulières.

### **2.3. Sur quelles bases votre contrat d'assurance est-il établi ?**

Le contrat est établi sur base :

- des dispositions légales et réglementaires belges relatives aux assurances-vie ;
- de vos déclarations et de celles de l'assuré.

Le contrat est incontestable dès sa prise d'effet.

Les déclarations doivent être sincères et complètes. Toute omission ou inexactitude de votre part ou de celle de l'assuré, faite dans le but de nous induire en erreur sur les éléments d'appréciation de nos engagements, rend l'assurance nulle.

Les primes payées ne sont, dans un tel cas, pas remboursées, même partiellement.

Nous établissons des conditions particulières et avenants qui précisent les dispositions du contrat. Après leur réception, vous disposez de trente jours pour demander les modifications nécessaires au cas où vous estimeriez qu'elles ne correspondent pas aux conventions intervenues. Passé ce délai, nous considérons que vous avez accepté ces dispositions.

Toute demande relative à l'exécution ou à la modification du contrat doit être faite par un écrit daté et signé par vous. Dans les cas où une procédure par mail est prévue, ce mail est assimilé à un écrit daté et signé.

### **2.4. Quand votre contrat d'assurance prend-il effet ?**

Le contrat prend effet à la date mentionnée aux conditions particulières mais au plus tôt après que le contrat ait été accepté et que notre compte financier ait été crédité, du montant de la prime par versement bancaire.

### **2.5. Disposez-vous d'un délai de réflexion après la prise d'effet de votre contrat ?**

Il vous est possible de résilier votre contrat dans les trente jours qui suivent sa date de prise d'effet. La résiliation doit se faire via un e-mail à Keytrade Bank et prend immédiatement effet au moment de la notification de celui-ci par Keytrade Bank à Delta Lloyd Life.

En cas de résiliation, nous vous remboursons la prime payée, déduction faite des sommes consommées pour la couverture du risque éventuel, sans autres frais\*.

## **2.6. Qui peut désigner un bénéficiaire ?**

Vous seul avez le droit de désigner un ou plusieurs bénéficiaires. Vous pouvez également, dans les limites qui sont prévues ci-dessous, modifier cette désignation bénéficiaire via un e-mail à notre attention (client@deltalloydlife.be).

## **2.7. Quels sont les droits du bénéficiaire ?**

Par le simple fait de sa désignation, le bénéficiaire a droit aux prestations\* assurées. Le bénéficiaire a également le droit d'accepter le bénéfice du contrat. Cette acceptation rend son droit irrévocable. Tant que vous êtes en vie, cette acceptation ne peut se faire que par un avenant au contrat, signé conjointement par le bénéficiaire, vous et nous. L'acceptation faite après votre décès ne pourra être invoquée contre nous que si elle nous a été notifiée par écrit par le bénéficiaire.

Si le bénéfice est accepté, vous devez obtenir l'accord préalable écrit du bénéficiaire pour :

- modifier la clause bénéficiaire du contrat ;
- procéder à un rachat ;
- mettre votre contrat en gage ou le céder.

## **2.8. Où le contrat est-il domicilié ?**

Le contrat est domicilié à votre dernière adresse qui nous est connue, en ce qui vous concerne, et à l'adresse de notre siège social, en ce qui nous concerne.

## **2.9. Que devez-vous faire lorsque vous déménagez ?**

Vous devez nous communiquer sans délai tout changement via un e-mail (client@deltalloydlife.be).

Si vous changez d'adresse sans nous en aviser ou si votre nouveau domicile est situé en dehors de l'Union européenne et que vous n'avez pas désigné un représentant qualifié, toutes les communications seront censées avoir été faites valablement à la dernière adresse communiquée.

## **3. Primes**

Vos primes doivent être payées directement et exclusivement par transfert bancaire sur notre compte financier. Le paiement de la prime n'est pas obligatoire.

Les montants minima et maxima sont repris dans l'annexe n° 2.

## **4. Prestations**

### **4.1. Où et quand le décès est-il couvert ?**

Le décès est couvert dans le monde entier. Il est couvert à partir de la date de prise d'effet

stipulée aux conditions particulières mais au plus tôt après que chaque partie a signé le contrat et que vous avez effectué un premier versement suffisamment important pour le financement de la prime de risque\* éventuelle.

## **4.2. Quand le décès n'est-il pas couvert ?**

### **suicide**

Le suicide n'est pas couvert sauf s'il se produit plus d'un an après la prise d'effet ou la remise en vigueur du contrat.

Le suicide n'est pas garanti s'il se produit moins d'un an après la date de remise en vigueur du contrat. Cette exclusion s'applique uniquement à la partie des prestations assurées afférente à la remise en vigueur.

### **fait intentionnel**

Le décès provoqué par le fait intentionnel ou à l'instigation de vous-même ou un des bénéficiaires n'est pas couvert.

### **crime ou délit**

Le décès de l'assuré n'est pas couvert lorsqu'il a pour cause immédiate et directe un crime ou un délit intentionnel dont il est l'auteur ou le coauteur et dont il a pu prévoir les conséquences.

Le décès n'est pas couvert non plus lorsqu'il procède de l'exécution d'une condamnation judiciaire à la peine capitale.

### **fait de guerre**

Le décès de l'assuré à la suite d'un fait de guerre ; c'est à dire résultant directement ou indirectement d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou de tout autre événement à caractère militaire, n'est pas couvert.

Cette exclusion est étendue au décès de l'assuré - quelle qu'en soit la cause - s'il participe activement aux hostilités.

Si les circonstances le justifient, ces risques peuvent être couverts par une convention particulière.

Si le décès de l'assuré survient dans un pays étranger en état d'hostilités, il convient de distinguer deux cas :

- si le conflit éclate pendant le séjour de l'assuré, le décès est couvert à condition que l'assuré ne participe pas activement aux hostilités ;
- si l'assuré se rend dans un pays où il y a un conflit armé, le décès est couvert pour autant que :
  - une surprime ait été payée ;
  - les conditions particulières le mentionnent explicitement ;
  - l'assuré ne participe pas activement aux hostilités.

### **émeute**

Le décès de l'assuré survenu à la suite d'émeutes, de troubles civils, de tous actes de violence collective, d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre les pouvoirs publics ou contre toute autorité constituée, sauf lorsque l'assuré apporte la preuve qu'il n'y a pas pris part activement, et sauf lorsque les troubles ou actes répondent à la notion de terrorisme telle qu'elle est définie par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

### **risque nucléaire**

Le décès de l'assuré causé par ou résultant de propriétés radioactives, chimiques, bactériologiques, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs, chimiques ou bactériologiques n'est pas couvert, sauf lorsqu'ils sont la conséquence d'actes répondant à la notion de terrorisme telle qu'elle est définie par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

Votre décès n'est pas couvert par le présent contrat lorsqu'il est causé par des armes ou engins qui sont destinés à exploser à la suite d'une modification du noyau atomique.

## **4.3. Quelles prestations versons-nous lorsque le décès n'est pas couvert ?**

Lorsque le décès n'est pas couvert, nous payons la réserve\* constituée, calculée au jour du décès.

Le décès de l'assuré provoqué par le fait intentionnel de vous ou de l'un des bénéficiaires ou à votre ou leur instigation, n'est pas couvert. Dans ce cas, le montant de la réserve\* sera payé aux autres bénéficiaires.

## **5. De quels documents avons-nous besoin pour verser les prestations\* ?**

Nous payons les prestations\* aux ayants droit après réception des documents suivants :

- une copie (recto-verso) de la carte d'identité du ou des bénéficiaires accompagnée le cas échéant d'une copie d'un document officiel en attestant l'adresse et si ces personnes ne sont pas désignées nommément dans les conditions particulières, un acte de notoriété établissant les droits du ou des bénéficiaires ;
- un document officiel indiquant la date de naissance de l'assuré ;
- toutes autres pièces probantes éventuellement nécessaires, telles qu'un certificat de décès ou de vie de l'assuré, une attestation médicale indiquant la cause du décès, un extrait de l'acte de décès de l'assuré.

Les prestations assurées seront diminuées des impôts et des frais\*.

## 6. Participation bénéficiaire

La participation bénéficiaire est attribuée conformément au plan communiqué à la FSMA (Financial Services and Markets Authority). Ce plan peut-être modifié en cours de contrat. Les conditions particulières mentionnent si le contrat participe au plan ou non. Vous serez informé de toute modification éventuelle de ces conditions et modalités au moins trois mois avant leur date d'effet.

## 7. Evolution de votre contrat

### 7.1. Que se passe-t-il avec vos versements ?

Tout versement donne droit, après déduction des impôts, des cotisations\*, des chargements\* et des frais\*,

- à un taux d'intérêt garanti de 0 %, d'une part ;
- à une participation bénéficiaire dont le montant est fixé chaque année, d'autre part.

La prime de risque\* éventuelle est préalablement prélevée tous les mois du montant de votre réserve\*.

Les frais de gestion sont prélevés tous les mois à terme échu du montant de votre réserve\*.

Nous nous réservons le droit de modifier tout autre élément de tarification en dehors du taux d'intérêt garanti, pour une partie ou la totalité du contrat. Vous en serez informé le cas échéant.

### 7.2. Que se passe-t-il lorsque le montant de la réserve devient insuffisant ?

Si, dans le contrat, le montant total de la réserve\* devient inférieur aux frais\*, chargements\* et prime de risque\* encore à prélever, augmentés du montant minimum qui doit rester investi, la garantie décès concernée sera résiliée. S'il n'y a pas de garantie décès ou que le montant de la réserve\* est toujours insuffisant, même après la résiliation de la garantie décès, le contrat est résilié. Nous vous rembourserons alors le montant de la réserve\* au jour de la résiliation, diminué des impôts et frais\* éventuels en cas de retrait d'argent.

Vous serez d'abord informé par écrit du fait que le montant total de la réserve\* est devenu insuffisant. Si nous devons ensuite procéder à la résiliation du contrat, vous en serez préalablement informé par courrier recommandé.

Pendant une période de trois ans, vous avez la possibilité de remettre la garantie décès en vigueur pour les montants qui étaient assurés à la date de la résiliation. Dans ce cas, nous appliquerons les conditions en matière d'acceptation du risque valables au moment de la demande.

La remise en vigueur peut donc dépendre du résultat favorable d'un examen médical et prendra effet après que nous vous en avons informé.

### **7.3. Rachats et avances**

#### **7.3.1 Pouvez-vous disposer de votre réserve\* ?**

Vous pouvez prélever une partie, ou la totalité de votre réserve\*, à tout moment. Ce prélèvement s'appelle un "retrait brut". La demande doit être faite via un e-mail à notre attention (client@deltalloydlife.be).

#### **7.3.2 Quelles sont les limitations ?**

Un montant minimum est prévu pour chaque rachat, comme stipulé à l'annexe n° 2.

Si vous avez choisi une garantie décès égale au montant total de la réserve\* calculé au jour du décès, mais avec un minimum de 130 % des montants versés, la somme des versements sera diminuée dans la même proportion que la diminution du montant de la réserve\* pour arriver à ce calcul.

#### **7.3.3 Quels sont les frais en cas de rachat ?**

Les frais relatifs à un rachat sont mentionnés dans l'annexe n° 1.

#### **7.3.4 Avances sur contrat**

Des avances sur contrat ne sont pas possibles dans le cadre de votre contrat.

### **7.4. Rachat et remise en vigueur d'un contrat**

#### **7.4.1 Quand et comment pouvez-vous racheter votre contrat ?**

Vous pouvez racheter votre contrat à tout moment. Nous vous verserons alors le montant total de la réserve\*, diminué des impôts et frais\* éventuels, calculés à la date indiquée dans votre demande de rachat. Le prélèvement total du montant de la réserve\* met également fin au contrat et prend effet à la date où vous acceptez le paiement du montant de la réserve.

Votre demande doit être faite via un e-mail à notre attention (client@deltalloydlife.be).

Vous devez toutefois tenir compte des droits du bénéficiaire.

#### **7.4.2 Pouvez-vous remettre en vigueur un contrat ?**

Vous pouvez remettre en vigueur un contrat racheté, pour les garanties qui étaient assurées à la date du rachat, si vous remboursez le montant perçu lors du rachat. Vous disposez de trois mois pour faire ce remboursement.

## **7.5. De quelle information disposez-vous ?**

Chaque année, vous serez tenu au courant de l'évolution de votre contrat par le biais de l'information annuelle.

## **8. Dispositions diverses**

### **8.1. Qui est compétent en cas d'éventuel litige ?**

Toute plainte éventuelle relative au contrat peut être adressée :

- à Delta Lloyd Life, Quality Team, Avenue Fonsny, 38 à 1060 Bruxelles, [plaintes@deltalloydlife.be](mailto:plaintes@deltalloydlife.be), en première instance
- ou à l'Ombudsman des assurances, square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles, tél. : +32(0)2 547 58 71, fax : +32(02) 547 59 75, [info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as), [www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as), en dernier ressort.

sans préjudice du droit pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

Les éventuelles contestations en justice relatives au contrat relèvent exclusivement de la compétence des tribunaux belges.

### **8.2. Impôts et cotisations**

Toutes charges et cotisations\*, fiscales, sociales ou d'une autre nature, présentes ou futures, applicables, soit au contrat, soit aux primes et sommes dues en vertu du contrat, incombent au preneur ou au bénéficiaire et sont réglées en même temps que le principal.

### **8.3. Protection de la vie privée**

Dans le cadre de la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée, vos données à caractère personnel mentionnées au contrat peuvent être traitées par nous, en tant que responsable du traitement, en vue de et dans le cadre de la fourniture et de la gestion de services d'assurance en général. Vous pouvez vous opposer expressément à toute forme de marketing direct.

Vous pouvez consulter le Registre public des traitements automatisés (tenu auprès de la Commission de la protection de la vie privée) et avez droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel.

Nous ne communiquerons ces données à des tiers qu'en cas d'obligation légale, ainsi qu'à Datassur G.I.E. (Square de Meeûs, 29, à 1000 Bruxelles) pour la gestion des risques.

### **8.4. Données médicales**

Vous marquez accord sur le fait que nous traitons les données médicales mentionnées au contrat, en vue et dans le cadre de la fourniture et de la gestion des services d'assurance.

Les données relatives à la santé peuvent uniquement être traitées sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé et l'accès à ces données est limité aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs tâches.

Nous ne communiquerons pas ces données à des tiers. Vous marquez cependant accord pour que nous communiquions ces données, pour autant qu'il y ait dans notre chef une obligation légale.

En signant le présent contrat, l'assuré manifeste son accord irrévocable pour que son médecin traitant délivre une attestation indiquant la cause du décès à notre médecin conseil, conformément à l'article 95 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre.

## 9. Lexique

### **Capital sous risque**

Le capital sous risque est le capital que nous devons verser, en cas de décès, en supplément du montant total de la réserve\*. En d'autres termes : si seul le montant de la réserve doit être versé en cas de décès, le capital sous risque et la prime de risque\* sont inexistantes.

### **Chargement / frais**

Tout élément de tarification autre que le taux d'intérêt garanti et la loi de survenance\* de l'événement assuré.

### **Contrat incontestable**

Contrat qui ne peut être déclaré nul qu'en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles de votre part ou de celle de l'assuré. Des erreurs concernant l'âge de l'assuré (ou des assurés) peuvent toujours entraîner une rectification.

### **Cotisations**

Tout montant prélevé sur base d'une disposition d'ordre public à l'exception de l'impôt.

### **Loi de survenance**

Loi qui établit la probabilité de réalisation de l'événement assuré.

### **Prestation (d'assurance)**

Le montant payable par nous en exécution du contrat.

### **Prime de risque**

La prime de risque est le montant dont vous nous êtes redevable en vue d'assurer le risque de décès. Lorsque nous le calculons, nous prenons en considération le capital sous risque\*, la probabilité que le risque assuré se réalise, l'âge de l'assuré, le taux d'intérêt garanti afférent à la garantie de risque et les différents chargements\* et frais\*.

### **Réserve**

Des sommes que vous versez, nous déduisons d'abord les impôts, cotisations\*, chargements\* et frais\* applicables à l'assurance. Le montant net est capitalisé et diminué des primes de risque\* et des frais de gestion. Il bénéficie en outre de participations bénéficiaires.

La réserve est le résultat de ces différentes opérations.

## **Annexe n° 1 : frais**

### **Frais de rachat**

Pour tout rachat, il sera effectué une retenue sur le montant prélevé.

Cette retenue s'élève à :

- 3 % la première année du contrat avec un minimum de 75,00 EUR ;
- 2 % la deuxième année du contrat avec un minimum de 75,00 EUR ;
- 1 % la troisième année du contrat avec un minimum de 75,00 EUR ;
- 75,00 EUR à partir de la quatrième année.

Ces frais ne sont pas d'application lorsque la somme des rachats en base annuelle ne dépasse pas 15 % de la réserve constituée. Pour l'application de cette condition, la réserve constituée est déterminée à chaque rachat, en tenant compte de tous les rachats précédents effectués au cours de la même année.

### **Frais de gestion**

Un pourcentage de frais de gestion est repris dans les conditions particulières.

Il est appliqué annuellement et prélevé mensuellement à terme échu sur la réserve.

### **Frais d'entrée**

Les modalités de calcul sont mentionnées dans la "fiche info financière assurance-vie".

Le montant des frais relatifs aux différents versements est repris dans les états correspondants.

### **Frais exceptionnels**

Les dépenses particulières occasionnées par le fait du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire sont mis à charge du demandeur.

Ces frais sont en vigueur au 1er octobre 2008. Nous nous réservons le droit de les adapter. Le cas échéant vous en serez informé.

## Annexe n° 2 : montants minima et maxima

### Versements (hors impôts et cotisations\*)

• premier versement	minimum	2.500,00 EUR
	maximum	100.000,00 EUR
• versements mensuels par ordre permanent	minimum	125,00 EUR
	maximum	100.000,00 EUR
• versements complémentaires	minimum	1.250,00 EUR
	maximum	100.000,00 EUR

### Rachats

• montant du rachat	minimum	1.250,00 EUR
• montant qui doit rester dans le contrat (à condition que ce montant couvre la prime de risque*)	minimum	1.250,00 EUR

Ces valeurs sont en vigueur au 1er octobre 2008. Nous nous réservons le droit de les adapter. Le cas échéant vous en serez informé.